

## **GE\_GERICHTE ATAS/115/2009 vom 3. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_115\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_115_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/115/2009 du 3 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/115/2009 del 3 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. a de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi genevoise du

A/4766/2007 - 7/15 - 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après LPCC). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

À teneur de l'art. 1A LPCC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires cantonales, en cas de silence de la loi. Il en est de même des dispositions fédérales de la loi sur les prestations complémentaires (LPC). La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications législatives dans le domaine des assurances sociales. Au titre des dispositions transitoires, l'art. 82 al. 1er LPGA prescrit notamment que les dispositions matérielles de la loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires, l'art. 25 LPGA (art. 32 du projet de loi), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, était spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations versées avant son entrée en vigueur. La doctrine dominante (cf. KIESER, ATSG-Kommentar, Zürich 2003, n. 9 ad art. 82 LPGA) a cependant considéré que si la question de la restitution se posait après le 1er janvier 2003, le nouveau droit devait s'appliquer quand bien même la restitution porterait sur des prestations accordées antérieurement. En tout état, il convient d'appliquer le principe jurisprudentiel en vertu duquel, à défaut de règles transitoires contraires, les nouvelles règles de procédure sont applicables sans réserve dès le jour de leur entrée en vigueur (ATF 129 V 113 consid. 2.2, 117 V 93 consid. 6b ; 112 V 360 consid. 4a ; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Partant, l'examen de la décision rendue le 6 juin 2007 doit être mené sous l'empire de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les dispositions de la LPC, de son ordonnance du 15 janvier 1971 (OPC) et de toute autre réglementation applicable sur le fond étant celles qui étaient en vigueur le 6 juin 2007. En revanche, l'examen des mérites de la décision rendue le 31 octobre 2002 doit être mené, cas échéant, sous l'empire de la réglementation fédérale et cantonale dans leur teneur en vigueur à cette dernière date.

#### **E. 3**

Conformément à l'art. 43 LPCC, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. La décision du 6 juin ayant été valablement notifiée à la recourante le 1er novembre 2007, le délai de recours a, en vertu de l'art. 17 al. 1 et 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), applicable conformément à l'art. 89A LPA, commencé à courir le lendemain de sorte que, compte tenu du fait que le terme devait échoir un samedi, il a été reporté au lundi 3 décembre 2007.

A/4766/2007 - 8/15 - Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé à l'office postal le 3 décembre 2007 est donc recevable.

#### **E. 4**

La question litigieuse porte sur les prestations complémentaires cantonales dont le SPC considère qu'elles ont été versées en trop au cours de la période s'étendant du 1er janvier 1999 au 31 octobre 2002, ainsi que sur les subsides d'assurance-maladie versés à la recourante sur la base de la législation cantonale (LaLAMal) du 1er novembre 1997 au 31 décembre 2001. Dans la mesure où la décision sur opposition du 6 juin 2007 ne porte pas sur la demande de remise de la créance en restitution qui accompagnait l'opposition, le SPC se réservant de statuer sur ce point aussitôt la décision sur opposition entrée en force, les conditions d'une telle remise ne seront pas examinées dans le cadre du présent arrêt. À cet égard, il sied encore de relever que la bonne foi et l'état de la situation de l'administré, qui sont des conditions posées à la remise éventuelle de la créance en restitution, ne sauraient être examinés avant que la décision de restitution soit entrée en force.

#### **E. 5**

La recourante conclut à ce que la décision sur opposition du 6 juin 2007 soit annulée. Elle fait grief à l'intimé de n'avoir pas respecté les délais légaux applicables à la décision de restitution de prestations prétendument versées à tort, d'avoir tardé à se prononcer sur l'opposition à cette décision et d'avoir violé son droit d'être entendue. a) L'art. 24 al. 1er aLPCC prévoit que l'État réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. À teneur de l'art. 28 LPCC, la restitution prévue à l'art. 24 peut être demandée par l'État dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après la survenance de ce fait. De jurisprudence constante, le délai d'une année, qui est un délai de péremption, commence à courir dès le moment où l'autorité aurait dû connaître les faits qui fondent l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, et protéger l'assuré au cas où elle manquerait à ce devoir de diligence (cf. ATF 124 V 380 consid. 1). Quant au délai de péremption de cinq ans, la jurisprudence a précisé qu'il commence à courir dès le moment où la prestation a été effectivement versée et non pas dès le moment où elle aurait dû être payée selon la loi (cf. ATF 127 V 484 consid. 3b/cc). Par ailleurs, selon un principe général du droit des assurances sociales (codifié depuis le 1er janvier 2003 à l'art. 53 al. 2 LPGa), l'administration peut, en tout temps, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant

A/4766/2007 - 9/15 - au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Comme on le verra par la suite, la décision du 31 octobre 2002 tient tant de la révision que de la reconsidération de décisions antérieures.

En réclamant, en octobre 2002, la restitution des prestations perçues à tort après avoir, le même mois, reçu les éléments constituant les ressources réactualisées, le SPC a agi dans les délais légaux. Il pouvait par ailleurs reconsidérer, en tout temps, les décisions de prestations en tant qu'elles étaient manifestement erronées s'agissant de la pension alimentaire et de la fortune mobilière, comme on le verra plus loin. Le premier grief tombe par conséquent à faux. b) Pour ce qui est des délais applicables à la reddition d'une décision sur opposition, l'art. 42 al. 3 LPCC prévoyait que les décisions sur réclamation (sur opposition) devaient être rendues dans un délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Depuis 2004 l'art. 42 al. 4 LPCC prévoit que la décision sur opposition du SPC doit être rendue « dans un délai approprié ». Il est en effet apparu irréaliste pour le SPC de respecter un délai d'un mois, surtout lorsque l'opposition suppose une instruction complémentaire. Par ailleurs, l'art. 29 al. 1er de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères, sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de celui-ci et le comportement de l'autorité compétente (ATF 124 I 139 consid. 2c ; 119 Ib 311 consid. 5b p. 325 et les références). À cet égard, il appartient notamment au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b). Une telle obligation s'apprécie toutefois avec moins de rigueur en procédure administrative (HAEFLIGER/SCHÜRMAN, Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, Berne 1999, pp. 203 et 204). On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (cf. ATF 124 et 119 précités), mais une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne sauraient en justifier la lenteur excessive (ATF 122 IV 103 consid. I/4 ; 107 Ib 160 consid. 3c) ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses autorités et de fournir les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement normal, sous réserve qu'à l'impossible nul n'est tenu (cf ATF 119 III 1 consid. 3 ; BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 170 ss ; KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle 1991, n. 633).

A/4766/2007 - 10/15 - En l'espèce, force est de constater avec la recourante que ni la complexité de l'affaire ni un quelconque défaut de collaboration de sa part ne permettent d'expliquer la durée particulièrement longue qui a été nécessaire à l'intimé pour se prononcer sur l'opposition faite à sa décision de restitution. Il est certain également qu'en 2002 le SPC n'a pas respecté le délai d'un mois alors en vigueur. À l'époque, la recourante n'a cependant pas agi en déni de justice. Par ailleurs, dans la mesure où la décision sur opposition a finalement été rendue, la recourante n'a plus d'intérêt juridique à ce que ce fait particulier soit constaté, de sorte que cette question peut demeurer ouverte. c) La recourante reproche ensuite à l'intimé d'avoir violé son droit d'être entendue, la décision du 31 octobre 2002 n'étant d'après elle pas ou pas suffisamment motivée, et, en particulier, d'avoir omis d'indiquer, dans la décision litigieuse et ses annexes, la possibilité d'une demande de remise de la créance en restitution. L'art. 3 al. 2 OPGA, qui prévoit que l'assureur est tenu d'indiquer la possibilité d'une remise dans sa décision en restitution, est entré en vigueur le 1er janvier 2003. La mise en œuvre de cette disposition, assurée par l'art. 14 al. 3 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à

l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC), est entrée en vigueur le 1er octobre 2004. Il découle de là que l'obligation légale de l'intimé d'indiquer la possibilité d'une remise de la créance en restitution n'existait pas quand il a rendu sa décision initiale. Partant, ce grief tombe également à faux, ce d'autant plus que l'absence de mention n'a pas porté préjudice à la recourante, qui a sollicité la remise dans le cadre de son opposition. Cela étant, l'art. 29 al. 2 Cst., entré en vigueur le 1er janvier 2000, garantit aux parties le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit en principe que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2). Enfin, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 127 V 437 consid. d/aa). L'art. 29 al. 3 aOPC prévoit en particulier que les cantons et communes qui, outre les prestations complémentaires (fédérales), versent leurs propres prestations d'assurance ou d'aide doivent faire figurer celles-ci séparément sur la feuille de calcul et dans la décision. Tel est aussi le cas pour les prestations complémentaires versées indûment qui ont fait l'objet d'un ordre de restitution ou d'une remise

A/4766/2007 - 11/15 - notamment. Il importe en effet que l'assuré connaisse les montants qui lui sont réclamés à un titre ou à un autre et puisse ainsi exercer utilement ses droits de recours (ATF 125 II 372 consid. 2c). En l'espèce, la décision de restitution et ses annexes doivent se lire en relation avec les décisions précédentes. Il ressort du dossier que la recourante a été, dans un premier temps, mise au bénéfice d'avances AI. Lorsque son droit aux prestations complémentaires a été reconnu, en 1999, le calcul a été effectué tant en application de la législation fédérale que de la législation cantonale, et il ressort des décisions que seules ces dernières pouvaient être versées à la recourante. Les postes pris en compte par le SPC à titre de ressources sont clairement indiqués. La comparaison avec les nouvelles décisions rendues en octobre 2002 permet de constater que la restitution provient de la réactualisation du montant des rentes, de la fortune mobilière, et de la prise en compte des pensions alimentaires. Par conséquent, si la lecture de la décision du 31 octobre 2002 et de ses annexes ne permettait pas d'en saisir immédiatement la motivation, la comparaison avec les décisions rendues antérieurement permettait à tout le moins de déterminer les ressources qui avaient été nouvellement prises en compte, et dans quelle mesure, de sorte que la décision pouvait être contestée utilement. En tout état, le Tribunal de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen ; le grief portant sur la violation du droit d'être entendue de la recourante doit donc également être écarté.

## **E. 6**

Les art. 4 et 5 al. 1er aLPCC prévoient qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un huitième de la fortune nette après déductions de 25'000 fr. pour les personnes seules (let. c ch. 1) et 15'000 fr. par enfant dont les ressources influencent le calcul des prestations (let. c ch. 2), les rentes

de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. f), les allocations familiales et de formation professionnelle (let. h) et les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de famille (let. i). L'art. 24 al. 1er aLPCC prévoit en outre que l'État réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation payée indûment. Les décisions d'octroi de prestations complémentaires peuvent être modifiées, avec effet ex tunc, lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, il y a lieu de distinguer entre la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente, et la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose jugée et

A/4766/2007 - 12/15 - sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références citées). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (cf. ATF non publiés du 14 mars 2008, 9C\_71/2008, consid. 2 et du 18 octobre 2007, 9C\_575/2007, consid. 2.2). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Une décision est sans nul doute erronée non seulement lorsqu'elle a été prise sur la base de règles de droit non correctes ou inappropriées, mais aussi lorsque des dispositions importantes n'ont pas été appliquées ou l'ont été de manière inappropriée. Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestation erronée, il ne suffit donc pas que l'administration, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (cf. ATF non publié du 2 juillet 2008, 9C\_693/2007, consid. 5.3).

## **E. 7**

En l'espèce, force est de constater qu'en établissant, à compter du 1er janvier 1999, ses décisions d'octroi de prestations complémentaires, le SPC a fait une application manifestement erronée des dispositions légales précitées. En particulier, il n'a pas tenu

compte de tous les éléments fournis par la recourante dans sa demande de prestations et dans ses communications ultérieures, qu'il s'agisse des allocations familiales, de la pension alimentaire qu'elle percevait de son ancien mari pour l'entretien des enfants, ou de la fortune mobilière figurant pourtant dans les avis de taxation et déclarations fiscales établis pour les années 1998 et 1999, qui lui avaient

A/4766/2007 - 13/15 - été communiqués par l'administration fiscale en août 2000. Sur ce point, il apparaît que la reprise de son nom de jeune fille par la recourante a entraîné une certaine confusion dans la gestion de son dossier par l'intimé. C'est très vraisemblablement pour cette raison que celui-ci a cru prendre connaissance pour la première fois des avis de taxation pour les années 1998 et 1999 au mois d'octobre 2002 seulement, en même temps que lui parvenait l'avis de taxation pour l'année 2000. En conséquence, les conditions d'une telle décision étant réalisées dans le cas d'espèce, c'est à bon droit que le SPC a reconsidéré les décisions qu'il avait rendues dans l'ignorance des moyens de preuves pertinents alors à sa disposition. La demande de restitution découlant de la prise en compte des allocations familiales et pensions alimentaires reçues ou dues à la recourante doit donc être confirmée. S'agissant de la fortune mobilière, le Tribunal constate que la décision de restitution est fondée dans son principe, mais que le SPC devait, dans son calcul, prendre en compte les chiffres relatifs à la fortune mobilière telle qu'ils ressortent des attestations fiscales, pour chaque année concernée, et non appliquer le dernier chiffre dont il a eu connaissance à toutes les années concernées. Quoiqu'il en soit, on peut constater que la recourante n'avait pas droit à des prestations complémentaires, le montant des ressources diminué du montant des dépenses dépassant encore le revenu minimum cantonal d'aide sociale. Pour le surplus, en réactualisant des éléments du calcul, soit plus particulièrement des rentes invalidité et de la prévoyance professionnelle de la recourante, le SPC a procédé à la révision de la décision du 31 octobre 2002. Cette révision n'est pas critiquable et, d'ailleurs, elle n'est pas contestée.

## **E. 8**

Reste à examiner ce qu'il en est de la demande de restitution des subsides de l'assurance-maladie. Les art. 19, 20 al. 1er let. b et 22 al. 6 LaLAMal, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, disposent que l'État de Genève accorde des subsides destinés à la couverture totale des primes de l'assurance-maladie aux bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou des prestations d'assistance accordées par le SPC, soit un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire. L'art. 33 al. 1er aLaLAMal prévoit cependant que les subsides d'assurance-maladie indûment touchés doivent être restitués. L'art. 1er al. 1er du règlement d'application de la LaLAMal, entré en vigueur le 1er janvier 1998, dispose que le département de l'action sociale et de la santé, soit pour lui le Service de l'assurance-maladie (SAM), est chargé de l'exécution de la loi. Le Tribunal de céans a eu à maintes reprises l'occasion de rappeler (voir p. ex. les ATAS/954/2004 et ATAS/796/2004) que jusqu'au 1er janvier 1999, il incombait au SPC de verser les subsides de l'assurance-maladie aux assurés directement. Depuis lors, les subsides sont versés directement aux assureurs par le SAM, conformément

A/4766/2007 - 14/15 - à l'art. 29 al. 1er LaLAMal. Il découle de là que, depuis lors également et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel art. 33 al. 2 LaLAMal le 1er janvier 2007 (qui prévoit désormais que lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du SPC, ce service peut en demander la restitution au nom et pour le compte du SAM), le SPC ne pouvait se fonder sur aucune base légale pour réclamer

la restitution de subsides qu'il n'avait pas versés. En conséquence, le SPC n'était nullement en droit de réclamer le remboursement de subsides d'assurance-maladie indûment versés par le SAM du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, en 12'280 fr. 80, de sorte que la décision du 31 octobre 2002 et la décision sur opposition du 6 juin 2007 doivent être annulées dans cette mesure. Pour le surplus, l'octroi de subsides de l'assurance-maladie étant subordonné à l'octroi de prestations complémentaires, la restitution des premiers entraîne la restitution des secondes. Partant, l'intimé était également fondé à réclamer le remboursement des subsides qu'il avait versés jusqu'à fin 1998.

#### **E. 9**

En conclusion, on peut constater que les décisions litigieuses sont fondées en tant qu'elles reposent sur la réactualisation des ressources de la recourante. Elles le sont également en tant qu'elles consistent en la reconsidération des décisions initiales, manifestement erronées. Si le SPC avait correctement calculé le droit aux prestations de la recourante dès janvier 1999, il s'avère qu'aucun droit aux prestations complémentaires n'aurait dû être reconnu à la recourante. Par conséquent les prestations versées doivent être restituées. Comme mentionné ci-dessus, la recourante peut toutefois en solliciter la remise, procédure actuellement pendante devant le SPC. Or, il ressort du dossier que, contrairement à ce qu'allègue le SPC, la recourante avait dès l'origine informé le SPC du droit aux allocations familiales, de la pension alimentaire, et de la fortune mobilière. C'est dire que la bonne foi devra vraisemblablement être reconnue à la recourante sur ces points en tout cas. Par conséquent, les décisions seront confirmées, sauf en ce qui concerne la restitution des subsides d'assurance-maladie pour la période du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, en 12'280 fr. 80. Le recours sera dès lors partiellement admis.

#### **E. 10**

Enfin, en vertu des art. 61 let. g LPGA, 87 al. 2 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) et 10 de son règlement d'application du 30 juillet 1986, applicables à la présente procédure en vertu de l'art. 89A LPA, la recourante, qui obtient partiellement gain de cause, se verra allouer une indemnité à titre de dépens, fixée en l'espèce à 2'250 fr.

A/4766/2007 - 15/15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.